

Motion de David, qui demande la mention honorable de deux gravures faites sur ses tableaux de Marat et Lepeletier et d'approuver la nomination du citoyen Wicar à la direction des manufactures de Sèvres, lors de la séance du 24 nivôse an II (13 janvier 1794)

Jacques Louis David

Citer ce document / Cite this document :

David Jacques Louis. Motion de David, qui demande la mention honorable de deux gravures faites sur ses tableaux de Marat et Lepeletier et d'approuver la nomination du citoyen Wicar à la direction des manufactures de Sèvres, lors de la séance du 24 nivôse an II (13 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 280;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36031_t2_0280_0000_12

Fichier pdf généré le 15/05/2023

à arriver; l'enlèvement de tous les objets servant au culte, tant en or qu'en argent fut ordonné, et nous vous en apportons, au nom de nos administrés 6500 *marcs pesant*, sans y comprendre les pierreries et les diamans dont le montant n'est point évalué.

C'est un besoin pour nous, Représentans, et c'est un acte de justice envers nos administrés, de vous dire qu'il n'est pas une commune dans notre district, qui ne se soit empressé de se dépouiller de ses hochets religieux. Le flambeau de la philosophie, n'en doutez pas, luit dans nos contrées, autrefois célèbres par la superstition qui y régna; les antiques erreurs ne sont point encore partout abjurées, mais le fanatisme est sans force. L'amour ardent pour la République le chasse devant lui, et le culte de la raison recouvre son empire.

Déjà la commune de St-Omer, qui brûle de porter un autre nom qui a émis son vœu, et qui attend qu'un décret consacre celui de *Morin-la-Montagne*, déjà la commune de St-Omer, forte en principes et en philosophie, a renoncé d'une manière authentique et solennelle à tout exercice du culte. La commune d'Aire, sa rivale en énergie est à la même hauteur; celles de *Salperwick* et de plusieurs autres villages, viennent de nous faire passer les procès-verbaux de leur renonciation. Dans ces communes plus d'autre dieux que la Liberté et l'Egalité, plus d'autre culte que celui de la Raison, plus d'encens que pour ceux qui ayant été chargés d'une grande mission par le souverain, l'auront toujours fidèlement servi jusqu'au bout de la carrière.

Ce n'est pas seulement dans les folies de nos pères, Représentans, mais encore dans la générosité de nos contemporains que nous trouvons des ressources. Que le peuple français sorti de l'avisement où l'avaient plongé les rois est grand! Esclave, il étoit enlaidi de tous les vices; devenu libre, il brille de toutes les vertus. Nos généreux défenseurs ont fait entendre la voix du besoin. Chacun à l'envie s'est empressé de faire son offrande, et notre district seul vous présente 5 000 chemises sans comprendre les souliers, bas, couvertures, guêtres, bonnets, habits, etc. et 500 l. en assignats. Quant au numéraire, nous [n']avons été chargés de vous apporter aujourd'hui qu'une somme de 18 000 l. qui est le produit de quelques dons patriotiques et du sot orgueil de quelques émigrés et déportés.

Il est un autre objet, Représentans, dont nous aimons à vous donner connaissance: les biens des émigrés dont personne ne vouloit, avant qu'ils ne fussent mis en vente, surpassent de beaucoup le prix de leur estimation. Il s'en est vendu jusques et compris le mois frimaire pour la somme de 880 055 l. Ils avoient été estimés 333 956 l. ce qui offre un excédent de 546 099 l.

Voilà, Représentans, ce que notre district offre à la République en ce moment. De nouveaux bienfaits se préparent. Sans doute, les circonstances les feront naître. Un peuple libre n'est jamais las de faire le bien, il ne respire que pour le bonheur de ses semblables; et dans cet état, il se dirait heureux, s'il n'existoit plus de tyrans intéressés à le rendre esclave. Mais il a juré de les exterminer tous et il renonce au repos tant que son serment ne soit pas rempli. Vous avez promis, *Vous*, de le conduire à la félicité, et la confiance que vous lui avez inspirée, lui est un sûr garant, que vous ne quitterez pas votre

poste, que votre tâche ne soit pas parfaitement achevée.»

Louis DECQUE (*présid.*), PARCOEUR, VOGUE, Honoré VALLÉ, Alex Jos. TURLURE, CARPENTIER, BULLET, COFFIN (*agent nat.*), DELALEAU, C. DACQUIN, BLANCHET (*secrét.*).

Nota : La commune d'Aire et celles environnantes ont aussi un dépôt de dons patriotiques en chemises, bas, souliers, etc., et cinq à six caisses de galons d'or et d'argent.

34

Des cultivateurs du département des Vosges exposent que le labour de leurs terres exige des travaux et des soins plus considérables que dans les autres parties de la république, et que la réquisition leur a enlevé leurs collaborateurs; ils demandent que la Convention leur en fasse trouver, ou qu'ils aient la faculté de résilier leurs baux (1).

Sur la motion [de PERRIN], la Convention nationale décrète que son comité d'agriculture lui fera, sous quinze jours, un rapport sur les objets contenus dans la pétition des cultivateurs du district de Mirecourt, département des Vosges (2).

35

David avait été chargé par la Convention de faire graver par deux artistes, à son choix, ses deux tableaux de Marat et de Le Peletier... Ces artistes ont terminé leur travail. David présente aujourd'hui les deux tableaux de la Convention (3).

DAVID. C'est à la Convention, fondatrice d'une république qui a pour base l'égalité et la liberté; c'est aux représentants d'un peuple qui ne reconnaît d'autre distinction que celle des vertus et des talents, à encourager les artistes qui consacrent leurs talents à perpétuer le souvenir des assassins des royalistes.

Les citoyens Wicar (4) et Devosge (5) ont dessiné les tableaux de Lepelletier et Marat, d'après les originaux que j'avais peints. Je demande qu'il soit fait mention honorable dans votre procès-verbal de l'ouvrage de ces artistes; je demande aussi que la Convention approuve le choix fait par notre collègue Battelier du citoyen Wicar, pour directeur des ateliers de peinture et de la manufacture nationale de porcelaine à Sèvres (6). (*Applaudi*) (7).

La Convention décrète qu'il sera fait mention honorable, en son procès-verbal, de deux dessins de Lepeletier et Marat, faits par les citoyens Wicar et Devosge, d'après les tableaux

(1) *J. Fr.*, n° 476; *J. Perlet*, p. 363.

(2) *P.V.*, XXIX, 217. Minute non signée (C 287, pl. 857, p. 3). Décret n° 7569. *Recueil des Décrets*, n° 467, p. 3 (C 287, pl. 857, p. 19).

(3) *Batave*, p. 1340; *J. Matin*, n° 526.

(4) Wicar (et non Bicart), originaire de Lille.

(5) Devosge (et non Devaux), soldat de la 1^{re} réquisition du département de la Côte-d'Or.

(6) *Mon.*, XIX, 204.

(7) *Audit. nat.*, n° 478.